

**CONVENTION COMPORTANT SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS
SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC POUR L’INSTALLATION
D’UN ARRET DE TRANSPORT EN COMMUN
SUR LA ROUTE PORTUAIRE 535A**

N° C 25 062 30

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), Etablissement Public de l'Etat, 23, place de la Joliette, 13002 MARSEILLE, ci-après dénommé "le GPMM", représenté par Madame Anastasia TOUATI, Directrice de la Valorisation, du Patrimoine et de l'Innovation (DVPI), dûment habilitée à l'effet de la présente par décision du Directoire en date du 22 avril 2025,

Ci-après désigné par le « GPMM »,

D'une part,

Et :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération n° MOB-032-17335/25/BM en date du 27 février 2025 l'autorisant à procéder à la signature des présentes et de tous documents qui en seront la suite ou la conséquence,

Ci-après désignée par le « Bénéficiaire » ou la « Métropole »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties »

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7, L.2123-8 et R2123-15 à R. 2123-17,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

EXPOSE

A titre liminaire, il est rappelé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire.

Conformément aux compétences en matière de mobilité détenues par la Métropole en vertu des articles L.5217-2 et L.5218-2 du CGCT, celle-ci souhaite mettre en place un arrêt de transport en commun, sur un terrain du Domaine Public appartenant au GPMM et affecté à la circulation publique.

À cet effet, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage fondée sur l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique a préalablement été conclue entre les Parties le 3 avril 2025. Cette convention (ci-après la « Convention de TTMO ») désigne la Métropole comme maître d'ouvrage unique pour réaliser des travaux de voirie et d'aménagement sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (incluant la réalisation de l'arrêt de bus). Son article 9 stipule notamment que « *les Parties contractualiseront une convention de superposition d'affectations ou de transfert de gestion visant à clarifier les rôles et responsabilités de chacun quant à la garde et l'entretien de ces ouvrages* ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET

Par la présente convention, le GPMM autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie de son domaine public, telle que désignée à l'article II de la présente convention, au profit du Bénéficiaire, dans le but de mettre en place, d'organiser la gestion et l'exploitation un arrêt de transport en commun en pleine voie, sécurisé, accessible et desservant la plate-forme logistique Distriport, situé sur la route d'accès portuaire 535A.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de gestion de l'emprise définie à l'Article II, ainsi que des ouvrages qui y seront édifiés.

La superposition d'affectations de l'immeuble est organisée de la manière suivante :

- **affectation initiale du GPMM** : route portuaire, voie d'accès au terminal conteneurs 2XL nord et à la plate-forme logistique Distriport, service public portuaire ;
- **affectation supplémentaire de la Métropole** : mise en place d'un arrêt de transport en commun, service public de transport de personnes.

Ainsi, conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les deux affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une superposition d'affectations formalisée par la présente convention.

ARTICLE II. DÉSIGNATION, SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES

L'emprise du domaine public, objet de la présente superposition de gestion (ci-après « l'Emprise »), est située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille. Elle est constituée d'une portion de la route portuaire RP 535A et de son accotement.

L'Emprise est délimitée sous teintes grise et jaune sur le plan dénommé « Plan d'aménagement » référencé « PROJ_MAMP_PSL_ARRET DE BUS_Ind A.dwg » annexé à la présente convention (**Annexe 1**).

Pendant la phase de réalisation des travaux de création de l'arrêt de transport en commun, soit à partir de la signature de la présente convention par les deux parties et jusqu'à la réception de l'ouvrage, l'Emprise est étendue aux surfaces nécessaires à la réalisation des travaux, et sera délimitée conformément au plan « *PLAN D'EMPRISE CHANTIER* » annexé à la présente convention (**Annexe 2**).

ARTICLE III. AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRE ET MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Le Bénéficiaire devra respecter strictement l'affectation initiale définie à l'Article I pendant toute la durée de la présente convention.

Tout changement substantiel dans l'affectation indiquée devra préalablement être accepté par le GPMM. À défaut, la convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'**Error! Reference source not found.** de la présente convention.

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public confié par le GPMM sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du GPMM. Le Bénéficiaire transmettra sa demande au GPMM dans un délai ne pouvant être inférieur à trois (3) mois.

Le GPMM conserve le droit d'apporter à son domaine public toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

S'agissant de travaux dont le GPMM peut anticiper la réalisation, ce dernier s'engage à en informer le Bénéficiaire dans un délai ne pouvant être inférieur à trois (3) mois.

ARTICLE IV. ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

La mise à disposition de l'Emprise donne lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, rédigé par le Bénéficiaire et validé par l'autre Partie. Il sera joint en **Annexe 3** de la présente convention."

Par le fait même de la prise de possession et si aucune réserve n'a été formulée lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients. En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'affectation supplémentaire prévue.

ARTICLE V. ACCÈS

L'Emprise, telle que définie à l'article II de la présente convention, étant ouverte à la circulation publique et libre d'accès, le Bénéficiaire est informé que tout type de véhicule peut emprunter cette voie et déclare en faire son affaire personnelle.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du GPMM et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment.

Le droit reconnu aux agents du GPMM et à ses préposés, directement ou par personne interposée, de circuler librement soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers, est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du Bénéficiaire.

ARTICLE VI. TRAVAUX ET ENTRETIEN

(a) Travaux et transfert de la garde de l'Ouvrage

La réalisation de tous les travaux nécessaires à la création de l'arrêt de transport en commun est intégralement effectuée par le Bénéficiaire et sous sa seule responsabilité, dans les conditions définies dans la Convention de TTMO conclue entre les Parties le 3 avril 2025.

Sur l'Emprise, le Bénéficiaire réalise puis assure l'exploitation, la maintenance et la garde d'un arrêt de transport en commun (mobiliers, signalisation verticale, peintures et bordures comprises) (« l'Ouvrage ») dont les caractéristiques techniques sont définies au plan référencé « PROJ_MAMP_PSL_ARRET DE BUS_Ind A.dwg » annexé à la présente convention (**Annexe 1**), composé d'un quai teinté en gris et d'un arrêt pleine voie teinté en jaune sur ledit plan. Etant entendu que l'exploitation, la maintenance et la garde de la chaussée jouxtant l'Ouvrage est à la charge du GPMM.

L'emprise totale de l'ouvrage une fois terminé sera de 89 m².

Conformément à la Convention de TTMO, le Bénéficiaire transmet au GPMM le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) et le plan de récolement des ouvrages au GPMM dans un délai de 30 jours suivant la transmission du PV de réception et de levée de réserves.

A compter de sa mise en service par le Bénéficiaire, réalisée à sa seule discrétion après réception des travaux (levée des réserves comprises), et jusqu'au terme de la présente convention, l'Ouvrage sera placé sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire effectuera à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations de la route portuaire supportant la superposition d'affectations.

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état de l'Emprise et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le GPMM ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état de l'Emprise, de sa dégradation ou de son érosion.

Le Bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public maritime.

Au cours des travaux, le Bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) éventuellement présents en tréfonds. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

De son côté, le GPMM s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectations.

(b) Entretien

Les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement des travaux d'entretien prévus dans un délai de trente (30) jours avant leur réalisation.

Obligations du Bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le Bénéficiaire gère et entretient l'Emprise supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de la chaussée et de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés à l'Emprise.

En cas de dommages causés résultant de travaux réalisés par le Bénéficiaire lors de l'aménagement de l'Emprise en superposition ou de l'utilisation de l'Ouvrage, le Bénéficiaire indemnise dans son entier le GPMM du préjudice subi au titre de la première affectation.

Obligations du GPMM au titre de l'affectation initiale :

Au titre de l'affectation première, le GPMM gère et entretient le domaine public confié au titre de la route portuaire et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE VII. USAGERS

Le Bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article VI supra, le Bénéficiaire de la superposition d'affectations aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités.

Les usagers particuliers titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPM, ne pourront en aucun cas voire leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Sauf cas particulier (dûment décrit), les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente superposition de gestion demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition d'affectations.

ARTICLE VIII. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

(a) Responsabilités

Le Bénéficiaire : Pendant la durée de la convention, le Bénéficiaire est responsable de l'état de l'Emprise en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages (notamment de ceux causés aux berges) résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement de l'Emprise en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommage causé à l'Emprise, le Bénéficiaire s'engage à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état l'Emprise endommagée. La remise en état devra être achevée dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la constatation du dommage, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Le Bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'aménagement de l'Emprise en vue de son adaptation à l'affectation supplémentaire. Il est également seul responsable de la sécurité des usagers concernés par l'affectation supplémentaire.

Le GPMM : Le Bénéficiaire prend l'Emprise en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, le GPMM ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GPMM sur le domaine public, le GPMM ou son prestataire assurent la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En aucun cas la responsabilité du GPMM ne pourra être recherchée en cas d'entrave au bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire à quelque titre que ce soit, résultant d'évènements et/ou de travaux dont la gestion ne pourrait être différée dans des conditions raisonnables.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le GPMM ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

(b) Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire et à maintenir, à ses frais et pendant toute la durée de la présente convention, une assurance responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notablement solvable. Cette assurance devra couvrir un montant de garantie suffisant.

Le Bénéficiaire sera responsable des dommages causés aux installations portuaires, tant de son propre fait que de celui des tiers, sauf si le tiers responsable est identifié.

Le Bénéficiaire sera tenu de veiller en permanence au respect de la réglementation en matière de sécurité, tant pour l'exercice de son activité que pour l'ensemble des ouvrages, constructions et installations comprises à l'intérieur de l'Emprise mise à sa disposition.

Le Bénéficiaire mettra en place les moyens adaptés et suffisants de lutte contre l'incendie, en adéquation avec les activités exercées ; il en assurera l'entretien et veillera à ce matériel soit contrôlé par une entreprise agréée.

ARTICLE IX. SÉCURITÉ

Le Bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés, à des endroits visibles du public, et contenir l'ensemble des prescriptions et consignes liées à la sécurité des biens et des personnes.

Il prend toutes mesures propres à garantir la sécurité de tous les usagers, notamment par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par la réalisation des travaux de création de l'arrêt de transport en commun.

Le Bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le Bénéficiaire est responsable de l'usage de l'arrêt de transport en commun et de ses abords par le public.

ARTICLE X. AUTORISATIONS

Les emprises objets de la présente convention continuent d'appartenir au GPMM.

En conséquence, le GPMM conserve le droit exclusif de prendre tous les actes de disposition, de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du domaine public et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Le Bénéficiaire ne peut délivrer d'autorisation ou permission d'occupation du domaine public du GPMM à des tiers.

ARTICLE XI. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur qui leur sont applicables (Code général des collectivités territoriales, Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE XII. ENTRÉE EN VIGUEUR DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Elle est consentie pour une durée de dix (10) ans à partir de la signature de la présente convention.

Le Bénéficiaire pourra solliciter, auprès du GPMM, le renouvellement de la présente convention. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard (6) six mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Le GPMM conserve le droit de refuser le renouvellement de la présente convention pour une raison motivée. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE XIII. REMISE EN ETAT À L'ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, un état des lieux sortant contradictoire sera établi à la diligence du Bénéficiaire.

Ce dernier s'engage à procéder au démontage des ouvrages et éléments mobiliers réalisés par ses soins et à restituer les terrains au GPMM dans leur état initial, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de la convention.

En conséquence, le Bénéficiaire devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état de l'Emprise rendus nécessaires afin de rendre cette dernière conforme à un usage routier, sous peine d'une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Si, à l'issue de ce délai, les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, le GPMM pourra procéder à leur réalisation et en refacturer le coût au Bénéficiaire. Ce dernier demeurera responsable de ses aménagements et de l'entretien de l'Emprise jusqu'à ce que les travaux de remise en état soient pleinement achevés.

Par exception, le GPMM pourra renoncer par écrit à la remise en état totale ou partielle de l'Emprise. Dans ce cas, tous les aménagements, constructions et ouvrages réalisés par le Bénéficiaire sur l'Emprise demeurent de plein droit la propriété du GPMM, sans que le Bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre, à l'exception du mobilier de transport public.

ARTICLE XIV. RÉSILIATION

(a) Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des Parties peut résilier la présente convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. En ce qui concerne le GPMM, cette résiliation pourra être justifiée notamment par des besoins liés à l'aménagement, à la valorisation ou à la sécurité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer.

La résiliation prendra effet après un préavis de six (6) mois, à compter de la date de réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas d'urgence.

Les dispositions de l'Article XIII sont applicables en cas de résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative du Bénéficiaire.

(b) Résiliation de plein droit

Si l'affectation supplémentaire, définie à l'Article I de la présente convention, venait à disparaître, la présente convention serait résiliée de plein droit. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Les dispositions de l'Article XIII sont applicables en cas de résiliation de plein droit.

(c) Résiliation pour faute à l'initiative du GPMM

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, le GPMM pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention, si la mise en demeure est restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de quarante-cinq (45) jours, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Les dispositions de l'Article XIII sont applicables en cas de résiliation pour faute.

ARTICLE XV. GRATUITÉ

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE XVI. DROITS RÉELS

La présente convention ne délivre pas de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE XVII. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires,
à MARSEILLE, le

**LE GRAND PORT MARITIME
DE MARSEILLE**

**LE BENEFICIAIRE,
La Métropole
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ANNEXES :

- *ANNEXE 1 : PLAN PROJ_MAMP_PSL_ARRET DE BUS_IND A.DWG*
- *ANNEXE 2 : PLAN D'EMPRISE CHANTIER*
- *ANNEXE 3 : PV CONTRADICTOIRE D'ÉTAT DES LIEUX ENTRANT*